

**IMMEUBLE COMMUNAL 33, RUE GASTON VEYSSIERE  
ECOLE ELEMENTAIRE CLAUDE DEBUSSY  
CLASSE RELAIS COLLEGE BARBEY D'AUREVILLY  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

° ° °

**DIRECTION DU PATRIMOINE BATI**

**ENTRE :**

La Ville de ROUEN représentée par Madame Christine RAMBAUD, Adjointe au Maire de ladite Ville, en vertu de l'arrêté de délégation en date du 18 novembre 2016 et de la délibération en date du .....autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET :**

Le collège Barbey d'Aurevilly représenté par Monsieur BOSSENEC, Principal, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du .....,

ci-après dénommée « le preneur »

**D'AUTRE PART,**

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I – EXPOSE**

Depuis 2002, la Ville de ROUEN met à disposition du collège Barbey d'Aurevilly, un ancien logement de fonction situé dans l'école élémentaire Claude Debussy 33, rue Gaston Veysseyère à ROUEN.

La convention signée le 3 février 2003, fixant les conditions d'occupation étant obsolète, il convient de signer une nouvelle convention de mise à disposition.

### **II – CONVENTION**

#### **Article 1er – OBJET**

##### **1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à la disposition du collège Barbey d'Aurevilly un logement de type F4, situé au 1<sup>er</sup> étage du 33, rue Gaston Veysseyère à ROUEN.

Un plan des locaux est joint est annexe.

##### **1.2 – Destination**

Les locaux sont destinés à accueillir temporairement 10 élèves en rupture avec le milieu scolaire dans le but de réintégrer un cursus ordinaire.

#### **Article 2 – DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée de trois ans.

#### **Article 3 - LOYER**

La mise à disposition est accordée à titre gracieux.

#### **Article 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

4.1 – Le preneur déclare être informé de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement pour en être déjà occupant. Il contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – Le preneur s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.3 – Le preneur s'engage de manière générale à utiliser l'immeuble mis à sa disposition raisonnablement et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Il ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Il n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

## **Article 5 – POLICE – HYGIENE – SECURITE**

### **5.1. Réglementation générale**

Le preneur s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

### **5.2. Etablissement recevant du public**

Dans le cas où les locaux mis à disposition étaient destinés à accueillir du public, il est expressément rappelé qu'ils doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, le preneur veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues.

Le preneur informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

## **Article 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE**

### **6.1 Responsabilité**

Le preneur assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Toute dégradation de son fait fera l'objet d'une facturation qui lui sera adressée et qu'elle sera tenue de régler auprès du Centre des Finances Publiques de Rouen Métropole situé au 86, Boulevard d'Orléans à Rouen.

Il est également convenu d'une façon expresse entre le preneur et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués.

### **6.2 – Assurances**

Le preneur doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à sa disposition et pour les biens lui appartenant.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur.

Le preneur et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raison des dommages causés par ses propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance du preneur, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre le preneur ou les auteurs responsables.

Le preneur s'engage à produire chaque année les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, le preneur ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

## **Article 7 – ENTRETIEN – REPARATION - TRAVAUX**

### **7.1 – Entretien**

Le preneur s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives.

Le preneur assure le ménage des locaux mis à sa disposition.

La Ville sera tenue aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

Le preneur, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls du preneur.

### **7.2 – Travaux – Transformations**

Le preneur ne peut réaliser aucun travaux ni apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à sa disposition sans avoir prévenu la Ville et avoir préalablement obtenu un accord écrit.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge du preneur.

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

### **7.3 – Travaux réalisés par la Ville**

Le preneur devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

**Article 8 – CHARGES - FISCALITE**

Le preneur bénéficiera de la gratuité de ses consommations en énergie et fluides.

Le preneur fait son affaire personnelle de l'abonnement téléphonique et internet.

La Ville prend à sa charge tous les impôts affectés à l'immeuble ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE**

9.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

9.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par le preneur de l'une quelconque de ses obligations. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour le preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 10 - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention, le preneur devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais du preneur, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

**Article 11 - ETAT DES LIEUX – VISITES**

11.1 - Un état des lieux de sortie sera effectué à l'échéance de la convention.

11.2 – La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

**Article 12 – LITIGES**

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait à Rouen, le

**Pour la Ville**

**Christine RAMBAUD,**

**Adjointe au Maire**

**Pour le Preneur**

**Monsieur BOSSENEC,**

**Principal**